

Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant l'achat d'immeubles ou d'unités d'émission de carbone taxables



Numéro de compte TPS/TVH (s'il y a lieu)	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) [s'il y a lieu]	Numéro d'identification (s'il y a lieu)	Dossier
Nom de famille et prénom du particulier, nom de l'entité ou raison sociale		Numéro d'assurance sociale (s'il y a lieu)	

Cette déclaration s'adresse à toute personne (ci-après appelée *déclarant*) qui est tenue de déclarer et de payer la TPS/TVH et la TVQ exigibles à la suite d'une acquisition auprès d'un fournisseur qui n'est pas tenu de percevoir ces taxes (voyez les renseignements généraux à la page 3), et qui est dans l'une des situations suivantes :

- elle **n'est pas inscrite** aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et acquiert un immeuble taxable;
- elle **n'est pas inscrite** aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et acquiert, au Canada (ou au Québec, pour l'application de la TVQ), des unités d'émission de carbone (ci-après appelées *unités d'émission*) taxables;
- elle **est inscrite** aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et acquiert un immeuble ou des unités d'émission taxables dans le but de les utiliser ou de les fournir à 50 % ou moins dans le cadre de ses activités commerciales.

Joignez cette déclaration et, s'il y a lieu, la copie de l'acte notarié attestant la fourniture de l'immeuble taxable au formulaire *Déclarations particulières* (FP-505).

N'utilisez pas le présent formulaire ni le formulaire FP-505 si le déclarant est une institution financière désignée particulière (IFDP). Utilisez plutôt le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant l'achat d'immeubles ou d'unités d'émission de carbone par une institution financière désignée particulière* (RC7260). Pour obtenir ce formulaire ou pour savoir ce qu'est une IFDP, consultez canada.ca/impots.

Notez qu'un constructeur d'immeuble d'habitation qui n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et qui doit remettre la TPS/TVH et la TVQ réputées perçues en vertu de la règle de la fourniture à soi-même doit plutôt remplir la *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (FP-505.2).

Le 27 juin 2018, les ministères des Finances du Canada et du Québec ont annoncé que des modifications seront proposées quant à la façon de verser et de déclarer la TPS/TVH et la TVQ en lien avec les fournitures taxables d'unités d'émission de carbone effectuées au Canada (ou au Québec, dans le cas de la TVQ), comme les systèmes de plafonnement et d'échange. Bien que ces modifications proposées dépendent de l'approbation du Parlement du Canada, Revenu Québec, conformément à ses pratiques courantes, administre les modifications proposées en fonction du projet de loi fédéral.

Cochez la case si l'acheteur est une personne, autre qu'un particulier, qui est inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et qui a acquis un immeuble d'habitation locatif neuf d'un fournisseur qui n'est pas tenu de percevoir les taxes.

1 Renseignements sur l'immeuble

Si plus d'un immeuble est acquis au cours d'un même mois civil, faites une photocopie de cette page et inscrivez les renseignements demandés au sujet de l'autre immeuble. Joignez cette photocopie au présent formulaire.

Description ou nom de l'immeuble (s'il y a lieu)	Numéro du titre de propriété sur le registre foncier
Adresse postale de l'immeuble (s'il y a lieu)	Code postal
Numéro de lot figurant au cadastre ou numéro de cadastre	Pourcentage d'utilisation dans le cadre des activités commerciales : _____ %
Date d'acquisition de l'immeuble	
A A A A M M J J	

Renseignements sur le fournisseur de l'immeuble

Numéro de compte TPS/TVH (s'il y a lieu)	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) [s'il y a lieu]	Numéro d'identification (s'il y a lieu)	Dossier
Nom de famille et prénom du particulier, ou nom de l'entité			
Adresse postale	Code postal	Ind. rég.	Téléphone
			Poste



2 Date d'acquisition des unités d'émission

Remplissez cette partie ainsi que la partie 3 **une seule fois** pour l'ensemble des achats d'unités d'émission effectués au cours du même mois civil. Inscrivez ci-dessous la date du **premier** achat d'unités d'émission effectué au cours du mois civil.

Date d'acquisition des unités d'émission

A	A	A	A	M	M	J	J

3 Taxes payables (en dollars canadiens)

TPS/TVH	Prix d'achat ou JVM ¹	Taux ²	▶	1	▶
Immeuble(s)		%	×		
Unités d'émission		%	×		+
Additionnez les montants des lignes 1 et 2. Reportez le montant de la ligne 114 à la ligne 1 du formulaire FP-505.				TPS/TVH à payer =	114

TVQ	Prix d'achat ou JVM ³	Taux	▶	3	▶
Immeuble(s)		9,975 %	×		
Unités d'émission		9,975 %	×		+
Additionnez les montants des lignes 3 et 4. Reportez le montant de la ligne 214 à la ligne 2 du formulaire FP-505.				TVQ à payer =	214

La date à laquelle les taxes sur un immeuble acquis deviennent payables permet de déterminer la date d'échéance de la déclaration et du versement des taxes. Dans le cas d'un logement en copropriété dont la possession est transférée avant que l'immeuble soit enregistré à titre d'immeuble en copropriété, les taxes deviennent payables le **premier** des jours suivants :

- le jour où la propriété du logement est transférée à l'acheteur;
- le 60^e jour suivant la date de l'enregistrement de l'immeuble.

Dans les autres cas, les taxes sur un immeuble deviennent payables le **premier** des jours suivants :

- le jour où la propriété de l'immeuble est transférée à l'acheteur;
- le jour où la possession de l'immeuble est transférée à l'acheteur aux termes du contrat relatif à la fourniture de l'immeuble.

Dans le cas de l'achat d'unités d'émission, les taxes deviennent payables le jour où les unités sont achetées.

Année et mois civils où les taxes deviennent payables

A	A	A	A	M	M	J	J

Date d'échéance de la déclaration

A	A	A	A	M	M	J	J

(voyez les renseignements sur le délai de production à la page 2 du formulaire FP-505)

4 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans le formulaire FP-505, dans la présente déclaration et dans tout document joint sont exacts et complets, et que je suis le déclarant ou une personne autorisée à signer en son nom.

Prénom et nom de famille du déclarant ou de la personne autorisée (en majuscules)

Signature

Date

Téléphone

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi sur la taxe d'accise afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une modification ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.

1. Inscrivez la valeur de la ou des fournitures avant taxes (prix d'achat ou juste valeur marchande [JVM], s'il y a lieu) sur laquelle la TPS/TVH ou la TVQ doit être calculée.
2. Le taux de la TPS est de 5 %. Le taux de la TVH varie selon la province participante.
3. Voyez la note 1.



12XH ZZ 49508872

Renseignements généraux

Fournisseur non tenu de percevoir les taxes sur la vente d'un immeuble taxable

Un fournisseur inscrit ou non aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et qui vend un immeuble taxable doit habituellement percevoir la TPS/TVH et la TVQ. Toutefois, un tel fournisseur n'est pas tenu de percevoir ces taxes dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il ne réside pas au Canada (pour l'application de la TPS/TVH) ou au Québec (pour l'application de la TVQ), ou il est réputé résider au Canada ou au Québec uniquement parce qu'il y possède un établissement stable;
- l'acheteur est inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, l'immeuble vendu est un immeuble d'habitation et cet immeuble a fait l'objet d'un choix effectué à l'aide du formulaire *Choix de faire considérer comme taxable la vente d'un immeuble* (FP-2022);
- l'acheteur est inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et, si cet acheteur est un particulier, l'immeuble vendu n'est pas un immeuble d'habitation ni un immeuble fourni à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres.

Fournisseur non tenu de percevoir les taxes sur la vente d'unités d'émission taxables

Un fournisseur, autre qu'un fournisseur visé par règlement, qui effectue la fourniture taxable d'unités d'émission n'est pas tenu de percevoir les taxes payables par l'acheteur.

Personne tenue de déclarer et de payer les taxes à la suite de l'acquisition d'un immeuble ou d'unités d'émission taxables

Lorsque le fournisseur n'est pas tenu de percevoir la TPS/TVH et la TVQ sur la vente d'un immeuble ou d'unités d'émission taxables, c'est l'acheteur qui est tenu de déclarer et de payer ces taxes. Si l'acheteur n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, il doit déclarer ces taxes à l'aide du présent formulaire et joindre son paiement à celui-ci. Toutefois, si l'acheteur est inscrit à ces fichiers, le formulaire à remplir dépend du pourcentage d'utilisation de l'immeuble ou des unités d'émission dans le cadre de ses activités commerciales.

Si l'acheteur est inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et qu'il acquiert l'immeuble ou les unités d'émission dans le but de les utiliser ou de les fournir principalement (à plus de 50 %) dans le cadre de ses activités commerciales, il doit remplir la deuxième partie du formulaire *Calcul détaillé de la TPS/TVH* (FPZ-34.CD), *Calculs détaillés (TPS/TVH-TVQ)* [FP-500] ou *Calcul détaillé de la TVQ* (VDZ-471.CD) et joindre ce formulaire au formulaire de déclaration qu'il utilise habituellement, soit le *Formulaire de déclaration (TPS/TVH)* [FPZ-34], le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FPZ-500) ou le *Formulaire de déclaration (TVQ)* [VDZ-471]. Toutefois, si l'acheteur produit sa déclaration à l'aide du service en ligne *Produire une déclaration de TPS/TVH et de TVQ*, il doit déclarer la TPS/TVH à la ligne 114 et la TVQ à la ligne 214.

Si l'acheteur est inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et qu'il acquiert l'immeuble ou les unités d'émission dans le but de les utiliser ou de les fournir à 50 % ou moins dans le cadre de ses activités commerciales, il doit plutôt déclarer ces taxes à l'aide du présent formulaire et joindre son paiement à celui-ci. Dans ce cas, pour la période au cours de laquelle l'immeuble ou les unités d'émission taxables sont acquis, **il ne doit pas inclure**, selon le cas,

- la TPS/TVH à la ligne 105 du formulaire FPZ-34;
- la TVQ à la ligne 205 du formulaire VDZ-471;
- la TPS/TVH à la ligne 105 et la TVQ à la ligne 205 du formulaire FPZ-500;
- la TPS/TVH aux lignes 105 et 114 d'une déclaration produite par voie électronique, et la TVQ aux lignes 205 et 214 d'une telle déclaration;
- la TPS/TVH à la ligne 114 du formulaire FPZ-34.CD ou FP-500;
- la TVQ à la ligne 214 du formulaire VD-471.CD ou FP-500.

Toutefois, il peut demander, en les inscrivant dans les cases appropriées de ces formulaires ou de cette déclaration, les montants de la TPS/TVH et de la TVQ donnant droit à un crédit de taxe sur les intrants et à un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des acquisitions d'immeubles ou d'unités d'émission qu'il déclare au moyen du présent formulaire.

Unités d'émission achetées hors du Canada (ou hors du Québec)

N'utilisez pas le présent formulaire dans le cas de l'achat d'unités d'émission effectué hors du Canada (ou hors du Québec, pour l'application de la TVQ) pour consommation, utilisation ou fourniture au Canada (ou au Québec, pour l'application de la TVQ). Si l'acheteur **n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ**, remplissez plutôt les formulaires *Déclaration de la TPS/TVH visant les fournitures taxables importées par une personne non inscrite au fichier de la TPS/TVH* (FP-505.D.B) ou *Déclaration de la TVQ visant les apports au Québec par une personne non inscrite au fichier de la TVQ* (FP-505.D.D). Si l'acheteur **est inscrit** à ces fichiers, remplissez la déclaration habituelle pour déclarer et payer la TPS/TVH et la TVQ et déclarez, s'il y a lieu, cet achat d'unités d'émission de la manière précisée à la partie précédente.

Fourniture entre personnes ayant un lien de dépendance

Si le fournisseur et l'acheteur sont des personnes ayant un lien de dépendance, la TPS/TVH et la TVQ doivent être calculées sur la JVM au moment de la fourniture si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'achat est effectué sans contrepartie ou le prix d'achat est inférieur à la JVM;
- l'acheteur n'est pas un inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ qui acquiert l'immeuble ou les unités d'émission dans le but de les utiliser ou de les fournir exclusivement (à 90 % ou plus) dans le cadre de ses activités commerciales.



Document à joindre

Veillez joindre à cette déclaration une copie de l'acte notarié attestant l'acquisition de l'immeuble taxable, s'il y a lieu.

Registres

Le déclarant doit tenir des registres adéquats et garder tous les documents pertinents pour pouvoir les fournir sur demande. Il doit conserver ces documents pendant une période de six ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

Personne

On entend par *personne* une fiducie, un particulier, une société, une société de personnes, une succession ou un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation.

Unité d'émission

On entend par *unité d'émission* un droit, un crédit ou un instrument semblable (sauf un droit, un crédit ou un instrument visé par règlement) qui, à la fois,

- est émis ou créé par l'une des personnes suivantes ou pour son compte :
 - un gouvernement, un gouvernement d'un pays étranger, un gouvernement d'une subdivision politique d'un pays, une organisation supranationale ou une organisation internationale (ci-après appelés *organisme de réglementation*),
 - un conseil, une commission ou une autre entité établis par un organisme de réglementation,
 - une agence d'un organisme de réglementation;
- peut servir à satisfaire à une exigence prévue par un mécanisme ou un accord qui est
 - soit mis en œuvre par un organisme de réglementation, ou pour son compte, dans le but de réglementer les émissions de gaz à effet de serre,
 - soit visé par règlement;
- représente une quantité déterminée d'émissions de gaz à effet de serre, exprimée en équivalent en dioxyde de carbone.

Le terme *unité d'émission* désigne également un bien visé par règlement.

